

Olivier CHABANEIX
Agent Général d'Assurance Exclusif
44 QUAI J. D ARC
BP 102
37501 CHINON CEDEX
Tél. 02.47.93.29.52 Fax. 02.47.98.41.69
Courriel : olivier.chabaneix@mutuelledepoitiers.fr
N° 12065099 (www.orias.fr)

M PIONNIER SAMUEL
68 QUAI JEANNE D ARC
37500 CHINON

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE des ENTREPRISES DU BÂTIMENT

(Ce document comporte une annexe "ACTIVITÉS DECLARÉES")

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale
Pour toute opération d'un coût total prévisionnel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

Nous attestons que **M PIONNIER SAMUEL (68 QUAI JEANNE D ARC 37500 CHINON)** est assuré(e), par le contrat GL n°1701377 RB5, contrat n°301537644, à effet du 01/01/2014 à 00:00.

Nous attestons que l'effectif (réel en nombre de personnes) déclaré par l'entreprise sur le contrat précité est de 2, et que l'effectif retenu selon la règle tarifaire est alors de 1.

La présente attestation est délivrée :

- pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2015 et le 31/12/2015 à minuit,
- pour les seules activités déclarées mentionnées à l'Annexe "ACTIVITÉS DÉCLARÉES" jointe à ce document,
- pour des interventions sur des chantiers dont le coût total **prévisionnel** de construction tous corps d'état **HT**, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 9440 fois l'indice BT01 (soit 8 313 809 € - huit millions trois cent treize mille huit cent neuf euros à l'indice 880,70) et pour autant que le coût total **définitif** de construction **HT** n'excède pas la somme de 10380 fois l'indice BT01 (soit 9 141 667 € - neuf millions cent quarante et un mille six cent soixante-sept euros à l'indice 880,70),
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P, Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com),
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P ; les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit déclarer le chantier concerné sous peine de non garantie.

Il est rappelé que ce contrat n'a pas pour objet de garantir les activités de contractant général, entreprise générale avec ou sans personnel d'exécution, constructeur de maisons individuelles (CMI) avec ou sans fourniture de plans au sens des articles L 231-1 et L232-1 du code de la construction et de l'habitation, coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (article L 4532-2 et suivants du code du travail), architecte, maître d'œuvre, bureau d'études techniques (BET), coordonnateur de chantier, assistant à maître d'ouvrage (AMO), promoteur immobilier (article 1831-1 du code civil) et/ou agent immobilier et/ou marchand de biens, constructeur non réalisateur tel que vendeur d'immeuble à construire, à rénover ou après achèvement, mandataire du maître d'ouvrage ou du propriétaire de l'ouvrage, fabricant et/ou négociant de biens destinés aux constructions au sens de l'article 1792-4 du code civil, contrôleur technique (article L 111-23 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

Les garanties sont accordées dans les limites figurant au tableau ci après. (Les montants de garanties et franchises sont fixés à l'indice BT01 de 880.70 figurant sur le dernier avis d'échéance échu.)

RISQUES GARANTIS	LIMITES DE GARANTIE engagement maximum par sinistre	FRANCHISE
<p>Responsabilité décennale Garantie obligatoire (art. 2) gérée en capitalisation, conforme aux dispositions légales et réglementaires (articles L 241-1 du Code des assurances) pour des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance et accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil.</p> <p>Garanties complémentaires, y compris pour les travaux exécutés en qualité de sous-traitant (art. 3 et 4)</p> <p>● Avant réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Effondrement et dommages énumérés à l'article 3, y compris frais de démolition, déblaiement, dépose, démontage ; <p>● Après réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (gérée en capitalisation) : cette garantie couvre le paiement des travaux de réparations des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Elle est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil. ◆ Garantie de bon fonctionnement ◆ Dommages matériels aux existants divisibles ◆ Dommages immatériels <p style="margin-left: 150px;">} y compris frais de déblaiement, dépose, démontage</p>	<p>● Habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p> <p>● Hors habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R 243-3-I du Code des assurances.</p> <p>par sinistre :</p> <p style="margin-left: 100px;">} 440 350 €</p> <p>9 141 666 €</p> <p>440 350 €</p> <p>220 175 €</p> <p>220 175 €</p>	<p>10 % du montant des dommages avec minimum 457 € et maximum 1 232 € (Sauf dommages avant réception -art.3- :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vandalisme : 1 232 € - catastrophes naturelles : Application des franchises art. 'A 125-1', lorsqu'elles sont supérieures à la franchise ci-dessus).

La présente attestation vaut présomption simple de garantie et ne peut engager la société d'assurance au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Poitiers, le 09/01/2015

Le Directeur Général de la
 Mutuelle de Poitiers Assurances

Olivier CHABANEIX
 Agent Général d'Assurance Exclusif
 44 QUAI J. D ARC
 BP 102
 37501 CHINON CEDEX
 Tél. 02.47.93.29.52 Fax. 02.47.98.41.69
 Courriel : olivier.chabaneix@mutuelledepoitiers.fr
 N° 12065099 (www.orias.fr)

M PIONNIER SAMUEL
 68 QUAI JEANNE D ARC
 37500 CHINON

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE des ENTREPRISES DU BÂTIMENT

(Ce document comporte une annexe "ACTIVITÉS DECLARÉES")

Nous attestons que **M PIONNIER SAMUEL (68 QUAI JEANNE D ARC 37500 CHINON)** est assuré(e) pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2015, par un contrat GL n°1701377 RB5, contrat n°301537644, à effet du 01/01/2014 à 00:00 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale encourue par l'assuré dans le cadre des seules activités déclarées à l'Annexe « **ACTIVITÉS DÉCLARÉES** » jointe à ce document,
 Nous attestons que l'effectif (réel en nombre de personnes) déclaré par l'entreprise sur le contrat précité est de 2, et que l'effectif retenu selon la règle tarifaire est alors de 1.

Les garanties sont accordées dans les limites figurant au tableau ci après. (Les montants de garanties et franchises sont fixés à l'indice FFB de 926.80 figurant sur le dernier avis d'échéance échu.)

RISQUES GARANTIS	LIMITES DE GARANTIE engagement maximum par sinistre	FRANCHISE (1)
Si une (ou des) clause(s) spécifique(s) a (ont) été souscrite(s), les garanties, limites d'engagement et franchises qui y sont prévues se substituent à celles précisées ci-après, ou les complètent, selon le cas.		
A- RESPONSABILITÉ CIVILE PENDANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION		
<ul style="list-style-type: none"> ● Dommages corporels, dommages matériels et immatériels ◆ Faute inexcusable ◆ Dommages matériels <ul style="list-style-type: none"> ◇ Dommages aux biens mobiliers confiés ◇ Dommages subis par les existants ◇ Dommages aux matériaux des autres entrepreneurs ◇ Vol du fait des préposés ◆ Atteintes à l'environnement accidentelles ◆ Dommages immatériels <ul style="list-style-type: none"> ◇ consécutifs à des dommages matériels garantis ◇ non consécutifs 	<ul style="list-style-type: none"> } 8 000 000 € non indexés, tous dommages confondus dont au maximum : 1 547 756 € par sinistre et par année d'assurance 4 634 000 € dont au maximum : 310 478 € par sinistre et par année d'assurance 2 317 000 € } 55 608 € 2 000 000 € non indexés par sinistre et par année d'assurance, tous dommages confondus, sans excéder 100 000 € non indexés pour les frais de prévention. 1 241 912 € 620 956 € par sinistre et par année d'assurance. 	<ul style="list-style-type: none"> Néant } 10 % minimum 250 € maximum 695 € } 10 % minimum 1 390 € (sauf sur dommages corporels) 250 € 2 548 €

RISQUES GARANTIS	LIMITES DE GARANTIE engagement maximum par sinistre	FRANCHISE (1)
B - RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS ACHÈVEMENT DES TRAVAUX		
<ul style="list-style-type: none"> ● Dommmages corporels, dommages matériels et immatériels 	} par sinistre et par année d'assurance 7 729 512 €, tous dommages confondus, dont au maximum :	
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Dommages matériels <ul style="list-style-type: none"> ◇ Dommages subis par les existants 	4 634 000 € dont au maximum : 2 317 000 €	} 10 % minimum 250 € maximum 695 €
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Atteintes à l'environnement accidentelles 	2 000 000 € non indexés tous dommages confondus, par sinistre et par année d'assurance, sans excéder 100 000 € non indexés pour les frais de prévention.	10 % minimum 1 390 € (sauf sur dommages corporels)
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Erreurs d'implantation 	620 956 €	10 % minimum 695 € maximum 2 548 €
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Dommages immatériels <ul style="list-style-type: none"> ◇ consécutifs à des dommages matériels garantis ◇ non consécutifs 	1 241 912 € 620 956 €	250 € 2 548 €
C - GARANTIE SUBSÉQUENTE pour le cas des garanties déclenchées par la réclamation	Limites de garanties stipulées pour l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration du contrat.	Franchise applicable pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat.
D - DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE L'ASSURÉ <ul style="list-style-type: none"> ● Dépense, frais et honoraires d'avocats 	15 756 €	

(1) Les franchises peuvent être doublées en cas de non-respect de la clause "Travaux par points chauds"

La présente attestation vaut présomption simple de garantie et ne peut engager la société d'assurance au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Poitiers, le 09/01/2015



Le Directeur Général de la
 Mutuelle de Poitiers Assurances

Olivier CHABANEIX
Agent Général d'Assurance Exclusif
44 QUAI J. D ARC
BP 102
37501 CHINON CEDEX
Tél. 02.47.93.29.52 Fax. 02.47.98.41.69
Courriel : olivier.chabaneix@mutuelledepoitiers.fr
N° 12065099 (www.orias.fr)

Annexe « ACTIVITÉS DÉCLARÉES » jointe

Cette attestation d'assurance est délivrée pour les activités professionnelles mentionnées ci-après, telles que définies dans la NOMENCLATURE PROFESSIONNELLE BÂTIMENT COMMUNE AUX GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE DES ENTREPRISES DU BÂTIMENT n° 1153 -établie sur la base de la nomenclature des activités du bâtiment de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) – et dans la mesure où ces garanties sont souscrites.

- Par la notion de "**travaux accessoires et/ou complémentaires**", il faut entendre la réalisation de travaux qui sont nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux de construction relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires et complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel était le cas, ils devraient être déclarés comme une activité à part entière. A l'inverse, ils seraient alors réputés non garantis.
- Le terme "**réalisation**" comprend la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

5-5 Electricité - Télécommunications

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques (tels que convecteurs, panneaux rayonnants et accumulateurs de chaleur), **hors pose de procédés solaires photovoltaïques**. Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.) simple ou double flux non reliée à une installation thermique, la pose de dispositions de protection contre les effets de la foudre et la domotique pour les maisons d'habitation individuelles .

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.

A l'exclusion de toute étude, conception, réalisation, entretien ou réparation d'installations de chauffage, de systèmes de détection et d'alarmes contre l'intrusion, de téléalarme, télésurveillance, télégestion, gestion technique centralisée, d'installation d'aérialique et de conditionnement d'air, de travaux sur haute tension, et à l'exclusion de travaux relatifs aux éoliennes.

5-5A Electricité : chauffage électrique

Réalisation de chauffage électrique, tels que planchers chauffants et plafonds rayonnants.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.

5-5C Alarmes contre le vol et l'intrusion

Réalisation d'installations de systèmes d'alarme et/ou de détection, contre le vol et l'intrusion, **à l'exclusion d'interventions relatives à la protection des établissements bancaires, des dépôts pétroliers, et d'interventions sur sites nucléaires, aéroportuaires, militaires ou classés Défense Nationale.**

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de tranchées, trous de passage, saignées et raccords.

----- FIN DE LISTE -----

La présente annexe est indissociable des attestations d'assurance de responsabilité décennale et responsabilité civile générale des entreprises du bâtiment, éditées le même jour et ne saurait constituer un document isolé.